



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

**Recueil spécial n° 18 du 4 février 2022 (partie
4/4)**

Direction départementale des territoires et de la mer

Divers arrêtés relatifs à la révision des autorisations de prélèvements d'eau effectués par les campings dans la nappe astienne



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-01-12634

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés
par la S.A.R.L. camping le Mas de la Plage sur la commune de Vias
et fixant les prescriptions complémentaires
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54-4 à 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU le courrier du 15 février 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le camping le Mas de la Plage, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;

VU le courrier de demande de renseignements de la DDTM adressé à Monsieur Francis Rilleni gérant du camping le 5 octobre 2018 ;

VU la réponse de Monsieur Francis Rilleni du 20 janvier 2019 ;

VU la réponse du 28 septembre 2020 de Monsieur Francis Rilleni sur le projet d'arrêté transmis le 28 juillet 2020 par procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement du camping susvisés sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages du camping désignés à l'article 3 ci-après prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM susvisé, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;

CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion « n°3 » de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDERANT que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne. ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, afin de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages du camping le Mas de la Plage à partir des forages ci-dessous référencés, situé sur la commune de Vias, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Commune	Nom forage	BSS	Parcelle		Coordonnées Lambert 93			Année
			n°	sect	X	Y	Z	
Vias	1541	10402X0188/ PLAGE	AY	52	733623,58	6243711,22	1,7	

ARTICLE 4 : VOLUMES ALLOUES

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2023. Cette allocation annuelle annule et remplace le volume de l'autorisation susvisée.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023
Volume annuel (m ³ /an)	15.000	13.500	12.100

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté une fois validé par le service de la police de l'eau (SPE).

Si le programme d'action n'est pas produit ou n'est pas jugé suffisant par le SPE et le syndicat mixte des travaux de l'astien (SMETA) au moment du contradictoire, le titulaire de la présente autorisation transmet un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau détaillé au SPE, sur le modèle de la trame qui lui est fournie avec le présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le SPE valide le programme d'action dès lors qu'il le juge suffisant et notifie par courrier son agrément à l'établissement.

À l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses usages et la réduction de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier susvisé.

ARTICLE 5 : REVISION DE L'ALLOCATION

Lorsque le titulaire de la présente autorisation peut justifier de l'usage optimisé de la ressource en eau par la réalisation complète du programme d'action validé, il peut solliciter une allocation supplémentaire afin de satisfaire des développements d'usages, par porter à connaissance auprès du préfet.

Une allocation complémentaire pourra lui être accordée par révision de l'allocation énoncée dans le présent arrêté, sous réserve de la disponibilité de la ressource et de la compatibilité de la demande avec les règles et dispositions du SAGE de la nappe astienne.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m³ s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de la télérelève et de la télétransmission des données. Ils inscrivent cet équipement dans le programme d'action mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

6.2 Communication des données issues de l'exploitation des ouvrages

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, a minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'établissement camping le Mas de la Plage dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), il est tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

6.3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le gérant du camping le Mas de la Plage et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au gérant du camping le Mas de la Plage,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Vias pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
~~et par délégation,~~
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 JAN, 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° *DDTM34-22-01-J2635*

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés
par le camping Sainte Cécile sur la commune de Vias
et fixant les prescriptions complémentaires
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54-4 à 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°99-I-0410 du 18 février 1999 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et valant récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU le courrier de demande de renseignements de la DDTM adressé à Monsieur Robert Giner gérant du camping le 14 octobre 2019 ;

VU la réponse de Monsieur Robert Giner du 19 novembre 2019 ;

VU la réponse de Monsieur Robert Giner du 15 octobre 2020 sur le projet d'arrêté transmis le 5 juin 2020 par procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement du camping susvisés sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages du camping désignés à l'article 3 ci-après prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM susvisé, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;

CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion « n°3 » de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDERANT que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne. ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, afin de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages du camping Sainte Cécile à partir des forages ci-dessous référencés, situé sur la commune de Vias, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

commune	nom forage	parcelle		coordonnées Lambert II ou III ou 93			Année	N° arrêté code santé publique	N° récépissé déclaration ou arrêté code environnement
		n°	sect	X	Y	Z			
Vias	139	0072	AW	733076	6244020	2,11	1966	99-I-0410	-

ARTICLE 4 : VOLUMES ALLOUES

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2023. Cette allocation annuelle annule et remplace le volume de l'autorisation susvisée.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023
Volume annuel (m ³ /an)	15.500	13.500	11.500

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté une fois validé par le service de la police de l'eau (SPE).

Si le programme d'action n'est pas produit ou n'est pas jugé suffisant par le SPE et le syndicat mixte des travaux de l'astien (SMETA) au moment du contradictoire, le titulaire de la présente autorisation transmet un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau détaillé au SPE, sur le modèle de la trame qui lui est fournie avec le présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le SPE valide le programme d'action dès lors qu'il le juge suffisant et notifie par courrier son agrément à l'établissement.

À l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses usages et la réduction de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier susvisé.

ARTICLE 5 : REVISION DE L'ALLOCATION

Lorsque le titulaire de la présente autorisation peut justifier de l'usage optimisé de la ressource en eau par la réalisation complète du programme d'action validé, il peut solliciter une allocation supplémentaire afin de satisfaire des développements d'usages, par porter à connaissance auprès du préfet.

Une allocation complémentaire pourra lui être accordée par révision de l'allocation énoncée dans le présent arrêté, sous réserve de la disponibilité de la ressource et de la compatibilité de la demande avec les règles et dispositions du SAGE de la nappe astienne.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m³ s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de la télérelève et de la télétransmission des données. Ils inscrivent cet équipement dans le programme d'action mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

6.2 Communication des données issues de l'exploitation des ouvrages

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, a minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'établissement camping Sainte Cécile dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), il est tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

6.3 Contrôle et sanction administratifs


Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le gérant du camping Sainte Cécile et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au gérant du camping Sainte Cécile,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Vias pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

[Faint, illegible text, possibly a stamp or signature]

Affaire suivie par : NV/PB
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2022 01-12636

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés
par le camping Napoléon sur la commune de Vias
et fixant les prescriptions complémentaires
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54-4 à 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU le courrier du 10 février 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le camping Napoléon, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;

VU le courrier de demande de renseignements de la DDTM adressé à Monsieur Nicolas Retsch gérant du camping le 14 octobre 2019 ;

VU la réponse de Monsieur Nicolas Retsch du 12 novembre 2019 ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Nicolas Retsch sur le projet d'arrêté transmis le 28 juillet 2020 par procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement du camping susvisés sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages du camping désignés à l'article 3 ci-après prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM susvisé, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;

CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion « n°3 » de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDERANT que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne. ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, afin de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages du camping Napoléon à partir des forages ci-dessous référencés, situé sur la commune de Vias, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Commune	Nom forage	BSS	Parcelle		Coordonnées Lambert 93			Année
			n°	sect	X	Y	Z	
Vias	NAPOLE 1540	BSS002KNRW	007	AY	733710	6243756	1,9	1987

ARTICLE 4 : VOLUMES ALLOUES

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2023. Cette allocation annuelle annule et remplace le volume de l'autorisation susvisée.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023
Volume annuel (m ³ /an)	14.500	12.000	9.500

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté une fois validé par le service de la police de l'eau (SPE).

Si le programme d'action n'est pas produit ou n'est pas jugé suffisant par le SPE et le syndicat mixte des travaux de l'astien (SMETA) au moment du contradictoire, le titulaire de la présente autorisation transmet un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau détaillé au SPE, sur le modèle de la trame qui lui est fournie avec le présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le SPE valide le programme d'action dès lors qu'il le juge suffisant et notifie par courrier son agrément à l'établissement.

À l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses usages et la réduction de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier susvisé.

ARTICLE 5 : REVISION DE L'ALLOCATION

Lorsque le titulaire de la présente autorisation peut justifier de l'usage optimisé de la ressource en eau par la réalisation complète du programme d'action validé, il peut solliciter une allocation supplémentaire afin de satisfaire des développements d'usages, par porter à connaissance auprès du préfet.

Une allocation complémentaire pourra lui être accordée par révision de l'allocation énoncée dans le présent arrêté, sous réserve de la disponibilité de la ressource et de la compatibilité de la demande avec les règles et dispositions du SAGE de la nappe astienne.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m³ s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de la télérelève et de la télétransmission des données. Ils inscrivent cet équipement dans le programme d'action mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

6.2 Communication des données issues de l'exploitation des ouvrages

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, a minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'établissement camping Napoléon dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), il est tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

6.3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le gérant du camping Napoléon et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au gérant du camping Napoléon,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Vias pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer


Matthieu GREGORY

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDTM34-2022-01-12637

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés
par le camping France Floride sur la commune de Vias
et fixant les prescriptions complémentaires
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54-4 à 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU le courrier du 26 octobre 2010 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le camping France Floride, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;

VU le courrier de demande de renseignements de la DDTM adressé à Monsieur Cauzit gérant du camping le 20 mars 2019 ;

VU la réponse de **Monsieur** Cauzit de ... ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Cauzit sur le projet d'arrêté transmis le 28 juillet 2020 par procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement du camping susvisés sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages du camping désignés à l'article 3 ci-après prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM susvisé, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;

CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion « n°3 » de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDERANT que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne. ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, afin de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages du camping France Floride à partir des forages ci-dessous référencés, situé sur la commune de Vias, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Commune	Nom forage	BSS	Parcelle		Coordonnées Lambert II			Année
			n°	sect	X	Y	Z	
Vias	1801	sans	186	AB	686,775	1810,225	1,76	2008

ARTICLE 4 : VOLUMES ALLOUES

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2023. Cette allocation annuelle annule et remplace le volume de l'autorisation susvisée.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023
Volume annuel (m ³ /an)	8.500	8.500	8.500

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté une fois validé par le service de la police de l'eau (SPE).

Si le programme d'action n'est pas produit ou n'est pas jugé suffisant par le SPE et le syndicat mixte des travaux de l'astien (SMETA) au moment du contradictoire, le titulaire de la présente autorisation transmet un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau détaillé au SPE, sur le modèle de la trame qui lui est fournie avec le présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le SPE valide le programme d'action dès lors qu'il le juge suffisant et notifie par courrier son agrément à l'établissement.

À l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses usages et la réduction de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier susvisé.

ARTICLE 5 : REVISION DE L'ALLOCATION

Lorsque le titulaire de la présente autorisation peut justifier de l'usage optimisé de la ressource en eau par la réalisation complète du programme d'action validé, il peut solliciter une allocation supplémentaire afin de satisfaire des développements d'usages, par porter à connaissance auprès du préfet.

Une allocation complémentaire pourra lui être accordée par révision de l'allocation énoncée dans le présent arrêté, sous réserve de la disponibilité de la ressource et de la compatibilité de la demande avec les règles et dispositions du SAGE de la nappe astienne.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m³ s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de la télérelève et de la télétransmission des données. Ils inscrivent cet équipement dans le programme d'action mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

6.2 Communication des données issues de l'exploitation des ouvrages

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, a minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'établissement camping France Floride dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), il est tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

6.3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le gérant du camping France Floride et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au gérant du camping France Floride,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Vias pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-01-12638

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés
par l'ACAS camping Le Navarre sur la commune de Vias
et fixant les prescriptions complémentaires
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54-4 à 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU le courrier du 28 octobre 2010 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le camping Le Navarre, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;

VU le courrier de demande de renseignements de la DDTM adressé à Monsieur Jean Luc Gerges gérant du camping le 5 octobre 2018 ;

VU la réponse de Monsieur Jean Luc Gerges du 18 novembre 2019 ;

VU l'absence de réponse sur le projet d'arrêté transmis le 28 juillet 2020 par procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement du camping susvisés sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages du camping désignés à l'article 3 ci-après prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM susvisé, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;

CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion « n°3 » de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDERANT que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne. ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, afin de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages du camping Le Navarre à partir des forages ci-dessous référencés, situé sur la commune de Vias, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Commune	Nom forage	BSS	Parcelle		Coordonnées Lambert II			Année
			n°	sect	X	Y	Z	
Vias	F1 1216	10403X0134/F	057	BI	687.885	3111.534	1,6	

ARTICLE 4 : VOLUMES ALLOUES

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2023. Cette allocation annuelle annule et remplace le volume de l'autorisation susvisée.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023
Volume annuel (m ³ /an)	10.000	8.000	6.000

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté une fois validé par le service de la police de l'eau (SPE).

Si le programme d'action n'est pas produit ou n'est pas jugé suffisant par le SPE et le syndicat mixte des travaux de l'astien (SMETA) au moment du contradictoire, le titulaire de la présente autorisation transmet un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau détaillé au SPE, sur le modèle de la trame qui lui est fournie avec le présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le SPE valide le programme d'action dès lors qu'il le juge suffisant et notifie par courrier son agrément à l'établissement.

À l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses usages et la réduction de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier susvisé.

ARTICLE 5 : REVISION DE L'ALLOCATION

Lorsque le titulaire de la présente autorisation peut justifier de l'usage optimisé de la ressource en eau par la réalisation complète du programme d'action validé, il peut solliciter une allocation supplémentaire afin de satisfaire des développements d'usages, par porter à connaissance auprès du préfet.

Une allocation complémentaire pourra lui être accordée par révision de l'allocation énoncée dans le présent arrêté, sous réserve de la disponibilité de la ressource et de la compatibilité de la demande avec les règles et dispositions du SAGE de la nappe astienne.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m³ s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de la télérelève et de la télétransmission des données. Ils inscrivent cet équipement dans le programme d'action mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

6.2 Communication des données issues de l'exploitation des ouvrages

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, a minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'établissement camping Le Navarre dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), il est tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

6.3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le gérant du camping Le Navarre et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au gérant du camping Le Navarre,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Vias pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-01-12639

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés
par Vacances Loisir Activ' camping La Dune sur la commune de Vias
et fixant les prescriptions complémentaires
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54-4 à 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU le courrier du 12 janvier 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le camping La Dune, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;

VU le courrier de demande de renseignements de la DDTM adressé à Madame Pauline Montus gérant du camping le 5 octobre 2018 ;

VU la réponse de Madame Pauline Montus du 1er avril 2019 ;

VU l'absence de réponse de Madame Pauline Montus sur le projet d'arrêté transmis le 28 juillet 2020 par procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement du camping susvisés sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages du camping désignés à l'article 3 ci-après prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM susvisé, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;

CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion « n°3 » de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDERANT que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne. ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, afin de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages du camping La Dune à partir des forages ci-dessous référencés, situé sur la commune de Vias, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Commune	Nom forage	BSS	Parcelle		Coordonnées Lambert 93			Année
			n°	sect	X	Y	Z	
Vias	S 1178	BSS002KQJZ	002	AL	730595	6242652	2,18	1984

ARTICLE 4 : VOLUMES ALLOUES

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2023. Cette allocation annuelle annule et remplace le volume de l'autorisation susvisée.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023
Volume annuel (m ³ /an)	6.000	5.400	4.800

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté une fois validé par le service de la police de l'eau (SPE).

Si le programme d'action n'est pas produit ou n'est pas jugé suffisant par le SPE et le syndicat mixte des travaux de l'astien (SMETA) au moment du contradictoire, le titulaire de la présente autorisation transmet un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau détaillé au SPE, sur le modèle de la trame qui lui est fournie avec le présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le SPE valide le programme d'action dès lors qu'il le juge suffisant et notifie par courrier son agrément à l'établissement.

À l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses usages et la réduction de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier susvisé.

ARTICLE 5 : REVISION DE L'ALLOCATION

Lorsque le titulaire de la présente autorisation peut justifier de l'usage optimisé de la ressource en eau par la réalisation complète du programme d'action validé, il peut solliciter une allocation supplémentaire afin de satisfaire des développements d'usages, par porter à connaissance auprès du préfet.

Une allocation complémentaire pourra lui être accordée par révision de l'allocation énoncée dans le présent arrêté, sous réserve de la disponibilité de la ressource et de la compatibilité de la demande avec les règles et dispositions du SAGE de la nappe astienne.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m³ s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de la télérelève et de la télétransmission des données. Ils inscrivent cet équipement dans le programme d'action mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

6.2 Communication des données issues de l'exploitation des ouvrages

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, a minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'établissement camping La Dune dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), il est tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

6.3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), la gérante du camping La Dune et le maire de la commune de Sérignan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la gérante du camping La Dune,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Vias pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Affaire suivie par : NV/PB
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34 2022-01-12640

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés
par la SCI Pascal camping Roucan Plage sur la commune de Vias
et fixant les prescriptions complémentaires
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54-4 à 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU le courrier du 15 février 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le camping Roucan Plage, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;

VU le courrier de demande de renseignements de la DDTM adressé à Monsieur Pascal Richard gérant du camping le 5 octobre 2018 ;

VU la réponse de Monsieur Pascal Richard 25 novembre 2019 ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Pascal Richard sur le projet d'arrêté transmis le 28 juillet 2020 par procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement du camping susvisés sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages du camping désignés à l'article 3 ci-après prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM susvisé, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;

CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion « n°3 » de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDERANT que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne. ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, afin de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages du camping Roucan Plage à partir des forages ci-dessous référencés, situé sur la commune de Vias, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Commune	Nom forage	BSS	Parcelle		Coordonnées Lambert I			Année
			n°	sect	X	Y	Z	
Vias	1188	10406X0053/ ROUCAN	227	AC	732170	6243180	3,25	1960

ARTICLE 4 : VOLUMES ALLOUES

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2023. Cette allocation annuelle annule et remplace le volume de l'autorisation susvisée.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023
Volume annuel (m ³ /an)	2.000	2.000	2.000

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté une fois validé par le service de la police de l'eau (SPE).

Si le programme d'action n'est pas produit ou n'est pas jugé suffisant par le SPE et le syndicat mixte des travaux de l'astien (SMETA) au moment du contradictoire, le titulaire de la présente autorisation transmet un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau détaillé au SPE, sur le modèle de la trame qui lui est fournie avec le présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le SPE valide le programme d'action dès lors qu'il le juge suffisant et notifie par courrier son agrément à l'établissement.

À l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses usages et la réduction de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier susvisé.

ARTICLE 5 : REVISION DE L'ALLOCATION

Lorsque le titulaire de la présente autorisation peut justifier de l'usage optimisé de la ressource en eau par la réalisation complète du programme d'action validé, il peut solliciter une allocation supplémentaire afin de satisfaire des développements d'usages, par porter à connaissance auprès du préfet.

Une allocation complémentaire pourra lui être accordée par révision de l'allocation énoncée dans le présent arrêté, sous réserve de la disponibilité de la ressource et de la compatibilité de la demande avec les règles et dispositions du SAGE de la nappe astienne.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m³ s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de la télérelève et de la télétransmission des données. Ils inscrivent cet équipement dans le programme d'action mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

6.2 Communication des données issues de l'exploitation des ouvrages

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, a minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'établissement camping le Roucan Plage dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), il est tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

6.3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le gérant du camping le Roucan Plage et le maire de la commune de Vias sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au gérant du camping le Roucan Plage,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Vias pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 JAN. 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34_2022-01-12641

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés
par la SARL camping Fleur d'Agde sur la commune d'Agde
et fixant les prescriptions complémentaires
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54-4 à 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU le courrier du 12 janvier 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le camping Fleur d'Agde, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;

VU le courrier de demande de renseignements de la DDTM adressé à Monsieur Romain Chiarello gérant du camping le 14 octobre 2019 et en l'absence de réponse de Monsieur Romain Chiarello ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Romain Chiarello sur le projet d'arrêté transmis le 5 novembre 2020 par procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement du camping susvisés sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages du camping désignés à l'article 3 ci-après prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM susvisé, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;

CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion « n°4 » de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDERANT que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne. ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, afin de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages du camping Fleur d'Agde à partir des forages ci-dessous référencés, situé sur la commune d'Agde, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Commune	Nom forage	Parcelle		Coordonnées Lambert II			Année
		n°	section	X	Y	Z	
Agde	1435	053	HD	691.170	112.153	-	

ARTICLE 4 : VOLUMES ALLOUES

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2023. Cette allocation annuelle annule et remplace le volume de l'autorisation susvisée.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023
Volume annuel (m ³ /an)	47.000	42.000	37.000

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté une fois validé par le service de la police de l'eau (SPE).

Si le programme d'action n'est pas produit ou n'est pas jugé suffisant par le SPE et le syndicat mixte des travaux de l'astien (SMETA) au moment du contradictoire, le titulaire de la présente autorisation transmet un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau détaillé au SPE, sur le modèle de la trame qui lui est fournie avec le présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le SPE valide le programme d'action dès lors qu'il le juge suffisant et notifie par courrier son agrément à l'établissement.

À l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses usages et la réduction de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier susvisé.

ARTICLE 5 : REVISION DE L'ALLOCATION

Lorsque le titulaire de la présente autorisation peut justifier de l'usage optimisé de la ressource en eau par la réalisation complète du programme d'action validé, il peut solliciter une allocation supplémentaire afin de satisfaire des développements d'usages, par porter à connaissance auprès du préfet.

Une allocation complémentaire pourra lui être accordée par révision de l'allocation énoncée dans le présent arrêté, sous réserve de la disponibilité de la ressource et de la compatibilité de la demande avec les règles et dispositions du SAGE de la nappe astienne.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m³ s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de la télérelève et de la télétransmission des données. Ils inscrivent cet équipement dans le programme d'action mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

6.2 Communication des données issues de l'exploitation des ouvrages

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, a minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'établissement camping Fleur d'Agde dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), il est tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

6.3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le gérant du camping Fleur d'Agde et le maire de la commune d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au gérant du camping Fleur d'Agde,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune d'Agde pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le ~~Directeur Départemental~~
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Montpellier, le 14/05/2014
N° de dossier : 14/05/2014
N° de décision : 14/05/2014
N° de recours : 14/05/2014

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature**

Affaire suivie par : NV/PB
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 JAN. 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022 oct 12642

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés
par la Société de Gestion CHM René Oltra
camping Centre Helio Marin sur la commune d'Agde
et fixant les prescriptions complémentaires
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54-4 à 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU le courrier du 13 janvier 2011 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le camping Centre Helio Marin, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;

VU le courrier de demande de renseignements de la DDTM adressé à Monsieur René Oltra gérant du camping le 14 octobre 2019 ;

VU l'absence de réponse de Monsieur René Oltra sur le projet d'arrêté transmis le 28 juillet 2020 par procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement du camping susvisés sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages du camping désignés à l'article 3 ci-après prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM susvisé, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;

CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion « n°4 » de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDERANT que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne. ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, afin de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages du camping Centre Helio Marin à partir des forages ci-dessous référencés, situé sur la commune d'Agde, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Commune	Nom forage	BSS	Parcelle		Coordonnées Lambert III			Année
			n°	sect	X	Y	Z	
Agde	1613 F1		616	IY	696 550.094	111 753.32	1,06	2000
Agde	1676 F2	10404X0069/ OLTRA	616	IY	696 684,892	111 978,334	1,13	1993

ARTICLE 4 : VOLUMES ALLOUES

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2023. Cette allocation annuelle annule et remplace le volume de l'autorisation susvisée.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023
Volume annuel (m ³ /an)	40.000	32.500	25.000

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté une fois validé par le service de la police de l'eau (SPE).

Si le programme d'action n'est pas produit ou n'est pas jugé suffisant par le SPE et le syndicat mixte des travaux de l'astien (SMETA) au moment du contradictoire, le titulaire de la présente autorisation transmet un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau détaillé au SPE, sur le modèle de la trame qui lui est fournie avec le présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le SPE valide le programme d'action dès lors qu'il le juge suffisant et notifie par courrier son agrément à l'établissement.

À l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses usages et la réduction de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier susvisé.

ARTICLE 5 : REVISION DE L'ALLOCATION

Lorsque le titulaire de la présente autorisation peut justifier de l'usage optimisé de la ressource en eau par la réalisation complète du programme d'action validé, il peut solliciter une allocation supplémentaire afin de satisfaire des développements d'usages, par porter à connaissance auprès du préfet.

Une allocation complémentaire pourra lui être accordée par révision de l'allocation énoncée dans le présent arrêté, sous réserve de la disponibilité de la ressource et de la compatibilité de la demande avec les règles et dispositions du SAGE de la nappe astienne.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m³ s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de la télérelève et de la télétransmission des données. Ils inscrivent cet équipement dans le programme d'action mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

6.2 Communication des données issues de l'exploitation des ouvrages

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, a minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'établissement camping Centre Helio Marin dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), il est tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

6.3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le gérant du camping Centre Helio Marin et le maire de la commune d'Agde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au gérant du camping Centre Helio Marin,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune d'Agde pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS 60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Affaire suivie par : NV/PB
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

26 JAN. 2022
Montpellier, le

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM 34-2022-at-12643

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés
par la SARL camping Pin Parasol sur la commune de Saint Thibery
et fixant les prescriptions complémentaires
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54-4 à 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU le courrier du 29 novembre 2010 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le camping Pin Parasol, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;

VU le courrier de demande de renseignements de la DDTM adressé à Monsieur Charles Dupont gérant du camping le 14 octobre 2019 ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Charles Dupont ;

VU la réponse de Monsieur Charles Dupont du 15 novembre 2020 sur le projet d'arrêté transmis le 5 novembre 2020 par procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement du camping susvisés sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages du camping désignés à l'article 3 ci-après prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM susvisé, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;

CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion « n°7 » de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDERANT que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne. ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, afin de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages du camping Pin Parasol à partir des forages ci-dessous référencés, situé sur la commune de Saint Thibery, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Commune	Nom forage	Parcelle		Coordonnées Lambert II			Année
		n°	section	X	Y	Z	
Saint Thibery	1970	1199	OB	734254	6254428	37,86	1987

ARTICLE 4 : VOLUMES ALLOUES

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2023. Cette allocation annuelle annule et remplace le volume de l'autorisation susvisée.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023
Volume annuel (m ³ /an)	1.680	1.540	1.400

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté une fois validé par le service de la police de l'eau (SPE).

Si le programme d'action n'est pas produit ou n'est pas jugé suffisant par le SPE et le syndicat mixte des travaux de l'astien (SMETA) au moment du contradictoire, le titulaire de la présente autorisation transmet un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau détaillé au SPE, sur le modèle de la trame qui lui est fournie avec le présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le SPE valide le programme d'action dès lors qu'il le juge suffisant et notifie par courrier son agrément à l'établissement.

À l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses usages et la réduction de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier susvisé.

ARTICLE 5 : REVISION DE L'ALLOCATION

Lorsque le titulaire de la présente autorisation peut justifier de l'usage optimisé de la ressource en eau par la réalisation complète du programme d'action validé, il peut solliciter une allocation supplémentaire afin de satisfaire des développements d'usages, par porter à connaissance auprès du préfet.

Une allocation complémentaire pourra lui être accordée par révision de l'allocation énoncée dans le présent arrêté, sous réserve de la disponibilité de la ressource et de la compatibilité de la demande avec les règles et dispositions du SAGE de la nappe astienne.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m³ s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de la télérelève et de la télétransmission des données. Ils inscrivent cet équipement dans le programme d'action mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

6.2 Communication des données issues de l'exploitation des ouvrages

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, a minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'établissement camping Pin Parasol dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), il est tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

6.3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le gérant du camping Pin Parasol et le maire de la commune de Saint Thibery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au gérant du camping Pin Parasol,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Saint Thibery pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par dérogation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le **26 JAN, 2022**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-01-12644

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés
par le camping Terre et Soleil sur la commune de Pinet
et fixant les prescriptions complémentaires
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54-4 à 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2002-I-3051 du 21 juin 2002 portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine et valant récépissé de déclaration au titre de la loi sur l'eau du 3 janvier 1992 ;

VU le courrier de demande de renseignements de la DDTM adressé à Madame Marie Hélène Oltra gérante du camping le 14 octobre 2019 ;

VU la réponse de Madame Marie Hélène Oltra du 21 novembre 2019 ;

VU la réponse de Madame Marie Hélène Oltra du 16 octobre 2020 sur le projet d'arrêté transmis le 5 juin 2020 par procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement du camping susvisés sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages du camping désignés à l'article 3 ci-après prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM susvisé, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;

CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion « n°8 » de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDERANT que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne. ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, afin de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages du camping Terre et Soleil à partir des forages ci-dessous référencés, situé sur la commune de Pinet, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

commune	nom forage	parcelle		coordonnées Lambert II ou III ou 93			année	N° arrêté code santé publique	N° récépissé déclaration ou arrêté code environnement
		n°	sect	X	Y	Z			
Pinet	1627	121	OC	743349	6256141	12,58	2001	2002-I-3051	-

ARTICLE 4 : VOLUMES ALLOUES

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2023. Cette allocation annuelle annule et remplace le volume de l'autorisation susvisée.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023
Volume annuel (m ³ /an)	5.500	5.500	5.500

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté une fois validé par le service de la police de l'eau (SPE).

Si le programme d'action n'est pas produit ou n'est pas jugé suffisant par le SPE et le syndicat mixte des travaux de l'astien (SMETA) au moment du contradictoire, le titulaire de la présente autorisation transmet un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau détaillé au SPE, sur le modèle de la trame qui lui est fournie avec le présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le SPE valide le programme d'action dès lors qu'il le juge suffisant et notifie par courrier son agrément à l'établissement.

À l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses usages et la réduction de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier susvisé.

ARTICLE 5 : REVISION DE L'ALLOCATION

Lorsque le titulaire de la présente autorisation peut justifier de l'usage optimisé de la ressource en eau par la réalisation complète du programme d'action validé, il peut solliciter une allocation supplémentaire afin de satisfaire des développements d'usages, par porter à connaissance auprès du préfet.

Une allocation complémentaire pourra lui être accordée par révision de l'allocation énoncée dans le présent arrêté, sous réserve de la disponibilité de la ressource et de la compatibilité de la demande avec les règles et dispositions du SAGE de la nappe astienne.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m³ s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de la télérelève et de la télétransmission des données. Ils inscrivent cet équipement dans le programme d'action mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

6.2 Communication des données issues de l'exploitation des ouvrages

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, a minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'établissement camping Terre et Soleil dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), il est tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

6.3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), la gérante du camping Terre et Soleil et le maire de la commune de Pinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à la gérante du camping Terre et Soleil,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Pinet pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,

Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,

- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau risques et nature

Affaire suivie par : NV/PB
Téléphone : 04 34 46 62 23
Mél : ddtm-mise@herault.gouv.fr

Montpellier, le 26 JAN, 2022

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDTM34-2022-01-12645

**portant révision des prélèvements d'eau réalisés
par le camping Villemarin sur la commune de Marseillan
et fixant les prescriptions complémentaires
au titre de la législation sur l'eau**

Le préfet de l'Hérault

VU la directive 2000/60/CE du parlement européen et du conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 à 4, L.214-6, R.181-45, R.214-1, R.214-39, R.214-54-4 à 55 ;

VU les arrêtés du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation et à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1110, 1120, 1210, 1220, 1310 de la nomenclature annexée à l'article R.214-1 du même code ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2016-2021 approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 3 décembre 2015, et notamment ses dispositions 7-01 et 7-04 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-06-08512 de délimitation du périmètre du SAGE de la nappe astienne approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 8 juin 2017 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) de la nappe astienne, approuvé par les préfets de l'Hérault et de l'Aude le 17 août 2018, et intégrant le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE), validé par la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne le 28 septembre 2017 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-01-2499 du 9 août 2010 fixant la zone de répartition des eaux (ZRE) de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de monsieur Hugues Moutouh en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-I-83119-I-1093 du 19 juillet 2021 de délégation de signature du préfet de département de l'Hérault au directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU les dispositions A9, A10, A11, A12, D35 et D36 du plan d'aménagement et de gestion durable de la ressource en eau, ainsi que les règles R1, R2, R3 et R7 opposables à l'administration et aux tiers issues du Règlement du SAGE de la nappe astienne ;

VU le courrier du 27 septembre 2010 portant régularisation du prélèvement d'eau effectué par le camping Villemarin, soumis à procédure loi sur l'eau suite au classement de la nappe astienne en zone de répartition des eaux ;

VU le courrier de demande de renseignements de la DDTM adressé à Monsieur Michel Rogi gérant du camping le 14 octobre 2019 ;

VU la réponse de Monsieur Michel Rogi en date du 24 octobre 2019 ;

VU l'absence de réponse de Monsieur Michel Rogi sur le projet d'arrêté transmis le 5 novembre 2020 par procédure contradictoire ;

VU l'avis de la commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de la nappe astienne en date du 12 octobre 2021 ;

CONSIDERANT que les ouvrages de prélèvement du camping susvisés sont autorisés au sens des dispositions des articles L.214-6 IV et R.214-53 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que les ouvrages du camping désignés à l'article 3 ci-après prélèvent dans l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde, caractérisé en déficit quantitatif depuis 2010, et contribue à la tension quantitative chronique de la ZRE ;

CONSIDERANT que la masse d'eau souterraine n° FRDG224, aquifère des sables astiens de Valras-Agde, est identifiée, dans le SDAGE RM susvisé, comme territoire sur lequel des actions de résorption du déséquilibre quantitatif de la ressource en eau sont nécessaires à l'atteinte du bon état des eaux ;

CONSIDERANT que la disposition n°7-01 du SDAGE précise que les services de l'État révisent notamment les autorisations des prélèvements existants afin de les mettre en adéquation avec les objectifs quantitatifs fixés dans le plan de gestion de la ressource en eau (PGRE) ;

CONSIDERANT que le PGRE intégré au SAGE approuvé de l'aquifère des sables astiens de Valras-Agde définit les actions nécessaires à la résorption du déséquilibre quantitatif de cette ressource en eau, dont la révision des autorisations de prélèvements par l'autorité administrative en conformité avec le volume prélevable identifié sur l'unité de gestion « n°8 » de l'aquifère des sables astiens de Valras Agde ;

CONSIDERANT que les nouveaux volumes autorisés, fixés à l'article 4 du présent arrêté, alloués dans le cadre du PGRE comme volumes maximum que peut prélever le pétitionnaire, sont compatibles avec les règles d'allocation de la ressource énoncée par les dispositions A.9 et A.10 du SAGE de la nappe astienne. ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité administrative de modifier en conséquence cette autorisation, sans indemnité de la part de l'État exerçant ses pouvoirs de police, dans l'intérêt de la salubrité publique et afin de rétablir des conditions hydrauliques compatibles avec la préservation de cette ressource en eau ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'autorisation conduit un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau, voire de substitution de la ressource, détaillé en annexe 1 du présent arrêté, afin de rationaliser ses usages et en conséquence son prélèvement dans la nappe astienne à l'horizon 2023 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : l'autorisation des prélèvements d'eau destinés aux usages du camping Villemarin à partir des forages ci-dessous référencés, situé sur la commune de Marseillan, est révisée au titre du code de l'environnement dans les conditions précisées aux articles suivants.

ARTICLE 2 : les prélèvements entrent dans la nomenclature des opérations soumises à autorisation au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
1310	A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L.214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L.211-2 ont prévu l'abaissement des seuils : 1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Autorisation	Arrêté du 11 septembre 2003

ARTICLE 3 : LOCALISATION ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE PRÉLÈVEMENT CONCERNÉS

Commune	Nom forage	Parcelle		Coordonnées Lambert II			Année
		n°	section	X	Y	Z	
Marseillan	1601	043	AM	43.3599	3.5312	-	

ARTICLE 4 : VOLUMES ALLOUES

L'allocation annuelle de volume attribuée au titulaire de l'autorisation doit être respectée au plus tard à compter du 31 décembre 2023. Cette allocation annuelle annule et remplace le volume de l'autorisation susvisée.

Dans l'objectif de respecter l'allocation annuelle énoncée ci-dessous, le titulaire de la présente autorisation conduit un programme d'économie en eau, voire de substitution de la ressource, qui garantit notamment la réduction en volume de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier suivant :

Année	2021	2022	2023
Volume annuel (m ³ /an)	1.500	1.500	1.500

Le programme détaillé des actions d'économies d'eau à conduire par le pétitionnaire constitue l'annexe 1 du présent arrêté une fois validé par le service de la police de l'eau (SPE).

Si le programme d'action n'est pas produit ou n'est pas jugé suffisant par le SPE et le syndicat mixte des travaux de l'astien (SMETA) au moment du contradictoire, le titulaire de la présente autorisation transmet un programme pluriannuel d'actions d'économies d'eau détaillé au SPE, sur le modèle de la trame qui lui est fournie avec le présent arrêté, dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Le SPE valide le programme d'action dès lors qu'il le juge suffisant et notifie par courrier son agrément à l'établissement.

À l'issue de chaque période annuelle, et au plus tard le 1er mars de l'année suivante, le pétitionnaire communique à l'administration tout justificatif (facture, compte-rendu d'intervention...) lui permettant d'attester l'effectivité de la réalisation des actions qu'il a menées pour garantir la rationalisation de ses usages et la réduction de ses prélèvements dans la nappe astienne selon le calendrier susvisé.

ARTICLE 5 : REVISION DE L'ALLOCATION

Lorsque le titulaire de la présente autorisation peut justifier de l'usage optimisé de la ressource en eau par la réalisation complète du programme d'action validé, il peut solliciter une allocation supplémentaire afin de satisfaire des développements d'usages, par porter à connaissance auprès du préfet.

Une allocation complémentaire pourra lui être accordée par révision de l'allocation énoncée dans le présent arrêté, sous réserve de la disponibilité de la ressource et de la compatibilité de la demande avec les règles et dispositions du SAGE de la nappe astienne.

ARTICLE 6 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

6.1 Suivi des ouvrages et prélèvements

Le titulaire de la présente autorisation assure le suivi de ses ouvrages et prélèvements conformément aux dispositions des articles R.214-57 à R.214-60 du code de l'environnement et de l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements.

Tous les ouvrages de prélèvement sont équipés de dispositifs de comptage fonctionnels et régulièrement vérifiés, conformément à la réglementation en vigueur sur les compteurs d'eau.

Afin de faciliter l'application de la règle R.7 et la mise en œuvre des dispositions D.35 et D.36 du SAGE de la nappe astienne, les titulaires d'autorisations de prélèvement portant sur un volume annuel égal ou supérieur à 5 000 m³ s'équipent de compteurs compatibles avec la mise en place de la télérelève et de la télétransmission des données. Ils inscrivent cet équipement dans le programme d'action mentionné à l'article 4 du présent arrêté.

6.2 Communication des données issues de l'exploitation des ouvrages

Les données de comptage des prélèvements effectués dans la nappe astienne sont transmises, au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

Les relevés de compteurs s'effectuent, a minima, selon les fréquences indiquées dans le règlement du SAGE de la nappe astienne (Règle R.7) soit :

- tous les mois entre le 1er octobre et le 31 mars,
- toutes les semaines entre le 1er avril et le 30 septembre.

Dès lors que l'établissement camping Villemarin dispose de ressources de substitution (raccordement au réseau public d'adduction d'eau potable ou à un réseau d'eau brute), il est tenu de transmettre les volumes mensuels et annuels consommés sur les réseaux d'eau des ressources de substitution sollicitées au service de police de l'eau, à l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse (RMC), ainsi qu'au SMETA, en charge du suivi de la mise en œuvre du plan de gestion de la ressource en eau intégré au SAGE de la nappe Astienne.

6.3 Contrôle et sanction administratifs

Le suivi des prescriptions de la présente autorisation peut être contrôlé sur pièces ou sur site par les fonctionnaires et agents chargés des contrôles dans les conditions prévues par les articles L.171-1 à L.171-5 du code de l'environnement.

En cas de manquements constatés, à l'expiration d'une mise en demeure restée sans effet, et sans préjudice des poursuites pénales qui peuvent être exercées, des sanctions administratives de consignation, suspension, travaux d'office, amende et astreinte peuvent être mises en œuvre par le préfet, dans les conditions prévues aux articles L.171-6 à L.171-12 du code de l'environnement.

ARTICLE 7 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur de l'agence régionale de la santé, le président du syndicat mixte d'études et de travaux de l'astien (SMETA), le gérant du camping Villemarin et le maire de la commune de Marseillan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié au gérant du camping Villemarin,
- notifié au président du SMETA,
- notifié au directeur de l'ARS,
- notifié au directeur de l'agence de l'eau RMC,
- adressé au maire de la commune de Marseillan pour affichage en mairie,
- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault,
- inséré sur le site internet de la préfecture.

Le préfet,
Pour le préfet de l'Hérault
et par délégation,
Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer

Matthieu GREGORY

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Granier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies aux articles L.214-10 et R.181-50 du code de l'environnement :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée,
- par les tiers dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux et les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Ce recours peut s'effectuer par l'application informatique "Télérecours citoyen" accessible par le site internet www.telerecours.fr

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Gravier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2

DDTM 34

DDTM 34
Bât. Ozone, 181 place Ernest Gravier
CS60556
34064 MONTPELLIER Cedex 2